RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2BMS

SOCIÉTÉ DE PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DE PROFESSION LIBÉRALE À RESPONSABILITÉ

LIMITÉE AU CAPITAL DE 156 456 EUROS

SIÈGE SOCIAL : LYON (69002), 2 RUE GROLÉE

840 725 824 RCS LYON

_____

STATUTS MIS A JOUR AU 21 FEVRIER 2025

Copie certifiée conforme

Aurélien BARRIE

Gérant

[redacted]

Pierre-François MULLER

Gérant

[redacted]

TITRE I :

FORME - OBJET- DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

La Société est une Société de participations financières de profession libérale à responsabilité limitée d'Avocats. Elle est régie par les dispositions du Livre II du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, par le décret n° 93-492 du 25 mars 1993 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

- la détention de parts ou d'actions de Sociétés d'Exercice Libéral ayant pour activité l'exercice de la profession libérale d'Avocat telle qu'elle est définie par la loi n°711130 du 31 décembre 1971,
- la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de ladite profession ;
- la détention de parts ou actions de sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 1" de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 ou relevant du Livre II du Code de commerce lorsque ces sociétés ont pour objet l'exercice de la profession d'Avocat
- toute autre activité sous réserve d'être destinée exclusivement aux sociétés ou aux groupements dans lesquels elle détient des participations.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est « **2BMS** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société de participations financières de profession libérale à responsabilité limitée d'Avocats » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : DUREE – EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2018. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LYON (69002), 2 rue Grolée.

Il peut être transféré par la Gérance dans tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification par une décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales et dans tout autre endroit par la collectivité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

TITRE II :

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 : APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Il est apporté à la Société, en pleine propriété, sous les garanties ordinaires et de droit par Messieurs Aurélien BARRIÉ, Pierre-François MULLER, Yannick SPEGELS et Antoine BLANC :

- **CENT (100)** parts sociales émises par la société **SEIGLE BARRIÉ et ASSOCIÉS**, société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 100.191 euros, ayant son siège social sis [redacted] immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 510 016 090.

6.1. - Motif des apports

Les apports objets des présentes s'inscrivent dans le cadre de la restructuration du capital de la société SEIGLE BARRIÉ et ASSOCIES.

6.2. — Estimation et rémunération des apports en nature

Il est fait apport :

Par Monsieur Aurélien BARRIÉ :

- De **CINQUANTE-ET-UNE (51) parts sociales**, en pleine propriété, émises par la société **SEIGLE BARRIÉ et ASSOCIES**, dont le capital est divisé en 963 parts sociales valorisées à UN MILLION HUIT CENT TRENTE-SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE (1.837.404) EUROS.

En conséquence, lesdites parts sociales apportées sont évaluées à la somme globale **de QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE TROIS CENT HUIT (97.308) EUROS**, soit une valorisation de MILLE NEUF CENT HUIT (1.908) EUROS par part sociale.

L'apport désigné ci-dessus sera rémunéré par l'émission par la Société de 97.308 parts sociales, en pleine propriété, de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

L'apport des 51 parts sociales de la société SEIGLE BARRIÉ et ASSOCIES, net de tout passif, est fait sous les garanties ordinaires et de droit, la propriété des droits sociaux apportés résultant des statuts de la société SEIGLE BARRIÉ et ASSOCIES.

Par Monsieur Pierre-François MULLER :

- de **TRENTE-ET-UNE (31) parts sociales**, en pleine propriété, émises par la société **SEIGLE BARRIÉ et ASSOCIES**, dont le capital est divisé en 963 parts sociales valorisées à UN MILLION HUIT CENT TRENTE-SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE (1.837.404) EUROS.

En conséquence, lesdites parts sociales apportées sont évaluées à la somme globale de **CINQUANTE-NEUF MILLE CENT QUARANTE-HUIT (59.148) EUROS**, soit une valorisation de MILLE NEUF CENT HUIT (1.908) EUROS par part sociale.

L'apport désigné ci-dessus sera rémunéré par l'émission par la Société de 59.148 parts sociales, en pleine propriété, de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

L'apport des 31 parts sociales de la société SEIGLE BARRIÉ et ASSOCIES, net de tout passif, est fait sous les garanties ordinaires et de droit, la propriété des droits sociaux apportés résultant des statuts de la société SEIGLE BARRIÉ et ASSOCIES.

Par Monsieur Yannick SPEGELS :

- de **NEUF (9) parts sociales**, en pleine propriété, émises par la société **SEIGLE BARRIÉ et ASSOCIES**, dont le capital est divisé en 963 parts sociales valorisées à UN MILLION HUIT CENT TRENTE- SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE (1.837.404) EUROS.

En conséquence, lesdites parts sociales apportées sont évaluées à la somme globale de **DIX-SEPT MILLE CENT SOIXANTE-DOUZE (17.172) EUROS**, soit une valorisation de MILLE NEUF CENT HUIT (1.908) EUROS par part sociale.

L'apport désigné ci-dessus sera rémunéré par l'émission par la Société de 17.172 parts sociales, en pleine propriété, de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

L'apport des 9 parts sociales de la société SEIGLE BARRIÉ et ASSOCIES, net de tout passif, est fait sous les garanties ordinaires et de droit, la propriété des droits sociaux apportés résultant des statuts de la société SEIGLE BARRIÉ et ASSOCIES.

Par Monsieur Antoine BLANC :

- de **NEUF (9) parts sociales**, en pleine propriété, émises par la société **SEIGLE BARRIÉ et ASSOCIES**, dont le capital est divisé en 963 parts sociales valorisées à UN MILLION HUIT CENT TRENTE- SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE (1.837.404) EUROS.

En conséquence, lesdites parts sociales apportées sont évaluées à la somme globale de **DIX-SEPT MILLE CENT SOIXANTE-DOUZE (17.172) EUROS**, soit une valorisation de MILLE NEUF CENT HUIT (1.908) EUROS par part sociale.

L'apport désigné ci-dessus sera rémunéré par l'émission par la Société de 17.172 parts sociales, en pleine propriété, de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

L'apport des 9 parts sociales de la société SEIGLE BARRIÉ et ASSOCIES, net de tout passif, est fait sous les garanties ordinaires et de droit, la propriété des droits sociaux apportés résultant des statuts de la société SEIGLE BARRIÉ et ASSOCIES.

Il a été procédé à l'évaluation de ces apports au vu du rapport de la société SAFIGEC AUDIT, Commissaire aux Apports désigné à l'unanimité des associés aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 juin 2018.

Ce rapport a été déposé au siège social, conformément à la loi, trois jours au moins avant la signature des présentes.

6.3. - Dispositions relatives aux apports en nature.

Déclarations

Messieurs Aurélien BARRIÉ, Pierre-François MULLER, Yannick SPEGELS et Antoine BLANC déclarent chacun pour ce qui le concerne :

- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;

- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces titres ;
- Avoir la pleine propriété pour disposer de leurs droits sur leur simple signature ;
- Que la société SEIGLE BARRIÉ et ASSOCIÉS dont les parts sociales sont apportées, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable

Régime fiscal

S'agissant de Monsieur Aurélien BARRIÉ :

L'apport de titres étant effectué au profit d'une société contrôlée par l'Apporteur, la plus-value d'apport relèvera du régime de report d'imposition automatique (art. 18 de la loi 2012/1510 du 29 décembre 2012, art. 150-0 B ter du CG1). L'Apporteur devra indiquer le montant de la plus-value en report sur la déclaration d'ensemble de ses revenus.

S'agissant de Monsieur Pierre-Francois MULLER, Monsieur Yannick SPEGELS et Monsieur Antoine BLANC :

L'apport de titres est placé sous le régime du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, non contrôlée par l'Apporteur, prévu à l'article 150-0 B du Code Général des Impôts.

L'assemblée générale du 27 décembre 2024 a décidé une réduction du capital social d'un montant de 34.344 € par rachat et annulation de 34.344 Parts sociales de la Société. Le capital a été ainsi ramené de 190.800 € à 156.456 €.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 156.456 €. Il est divisé en 156.456 parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites, libérées et réparties entre les associés dans les conditions suivantes :

- Aurélien BARRIÉ :	97 308 parts sociales
Numérotées de 1 à 97.308,	
- Pierre-François MULLER :	59 148 parts sociales
Numérotées de 97.309 à 156.456,	
Total :	156 456 parts sociales

ARTICLE 8 : QUALITE DES ASSOCIES — REPARTITION DU CAPITAL

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par des professionnels exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions, soit la profession d'Avocat.

Le complément peut être détenu par :

- Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession d'Avocat au sein de la Société ;

- Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;
- Des personnes exerçant l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la Société détient des participations dans des Sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article premier de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 ou relevant du Livre II du Code de commerce qui ont pour objet l'exercice d'une même profession juridique ou judiciaire, le capital social et les droits de vote de la Société peuvent être détenus par toute personne exerçant en France une profession juridique ou judiciaire ou par toute personne physique ou morale légalement établie dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce dans l'un de ces États, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de la Société, et s'il s'agit d'une personne morale, qui répond directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

Une part du capital et des droits de vote, demeurant inférieure à la moitié du capital, peut également être détenue :

- Pendant un délai de dix ans par des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle ont exercé la profession d'Avocat au sein de la Société ;
- Les ayants droit des personnes physiques mentionnées dans le présent article, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès.

Une fois par an la Société adresse à l'Ordre professionnel dont elle relève un état de la composition de son capital.

ARTICLE 9 : AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création de parts nouvelles, celles-ci doivent être intégralement libérées.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un Gérant.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Les opérations d'augmentation et de réduction du capital social ne devront pas avoir pour conséquence de faire échec aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

ARTICLE 10 : PARTS SOCIALES

1. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

En cas d'augmentation du capital, les Gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3. Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions collectives ordinaires que pour les décisions collectives extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la Société.

4. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique à la condition que celui-ci exerce la même profession que celle exercée par les Sociétés faisant l'objet des prises de participations. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 11 : CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

1. Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, entre associés ou à des tiers étrangers à la Société, lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des associés exerçant la profession d'Avocat, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne de l'associé cédant si celui-ci exerce la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet des prises de participations.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à 1' article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande du Gérant, sans pouvoir excéder six mois, par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

À l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession.

À cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont attribuées, selon les dispositions de l'article 2347 du Code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le créancier attributaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins qu'il ne remplisse pas les conditions de l'article 8 auquel cas la Société rachètera sans délai les parts en vue de réduire son capital

La collectivité des associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

Aucune cession de part ne peut avoir pour conséquence de faire échec aux dispositions de l'article 8.

2. <u>Revendication par le conjoint de la qualité d'associé</u>

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises s'il remplit les conditions fixées à l'article 8. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité des trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire

3. Transmission par décès

1. Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

2. Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément prévu au paragraphe 1er ci-dessus et dans les conditions fixées audit paragraphe.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 11, paragraphe 3 des présents statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions des alinéas 4, 5, 6 et 8 du paragraphe 1" ci-dessus, les héritiers ou ayants droits non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis

Les héritiers et ayants droit d'un associé décédé disposent d'un délai de cinq ans pour céder les parts reçues au titre de la succession dudit associé ou remplir les autres conditions fixées par l'article 8. Passé ce délai la Société pourra racheter lesdites parts à dire d'expert, en vue de leur annulation au titre d'une réduction de capital.

4. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe s'ils sont associés ; tout autre héritier doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus.

À défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être cédées dans un délai de cinq ans ainsi qu'il est dit au paragraphe 3 ci-dessus.

ARTICLE 12 : DECES - INTERDICTION — FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III :

ADMINISTRATTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 : NOMINATION DES GERANTS

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés exerçant la même profession que celle exercée par les Sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions

Au cours de la vie sociale, le ou les Gérants sont nommé(s), par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DES GERANTS

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Il peut procéder à la mise en harmonie des statuts avec toutes dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par une décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Les Gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 16 : CESSATION DE FONCTIONS

Tout Gérant, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 18 ci-après.

En cas de cessation de fonctions par le Gérant unique pour cause de décès, tout associé et le Commissaire aux Comptes peuvent convoquer l'Assemblée à seule fin de procéder à son remplacement.

ARTICLE 17 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV :

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 : DECISIONS COLLECTIVES — FORMES ET MODALITES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2. Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3. Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, à défaut, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

4. En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5. Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6. Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

7. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que des actes de décision unanime des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant

ARTICLE 19 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 20 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- À l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société ou d'augmenter les engagements d'un associé ;
- À la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts ;
- Par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves
- Par des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, pour toutes les autres modifications statutaires, pour la création, l'acquisition, la cession de tout ou partie du capital de filiales ou participations, et pour tout emprunt, prêt, garantie, caution, aval et recours à un financement dont le montant excède la somme de 20.000 euros.

ARTICLE 21 : DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents visés à l'article L. 223-26 du Code de commerce et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause. La consultation ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi de ces documents.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non Gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 22 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V :

AFFECTATION DES RESULTATS — REPARTITION DES BENEFICES — COMPTES COURANTS

ARTICLE 23 : ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions des articles L.123-12 et suivants du Code de commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article R. 232-2 du Code de commerce, le Gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article R. 232-2 du Code de commerce, le Gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi

ARTICLE 24 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 25 : DIVIDENDES - PAIEMENT

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 26 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Tout associé peut mettre à la disposition de la Société des sommes inscrites à son compte courant. Le montant, les conditions de rémunération et de retrait de ces sommes sont fixées en accord avec la gérance.

TITRE VI :

PROROGATION - TRANSFORMATION – DISSOLUTION– LIQUIDATION

ARTICLE 27 : PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 28 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 29 : TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société de participations financières d'une autre forme prévue par la loi par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société de participations financières en commandite par actions ou par actions simplifiée exige l'unanimité des associés.

La décision de transformation en Société de participations financières à forme anonyme ou par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire à la Transformation est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

À défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle

ARTICLE 30 : DISSOLUTION – LIOUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs ou par la radiation prononcée par l'Ordre des Avocats.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Lorsqu'elle ne résulte pas de la radiation prononcée par l'Ordre des Avocats, la dissolution est portée à sa connaissance à la diligence du liquidateur.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisis parmi les associés. En aucun cas, les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un associé ayant fait l'objet d'une peine disciplinaire.

Le liquidateur peut être remplacé, pour cause d'empêchement ou tout autre motif grave, par le président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social de la Société statuant sur requête à la demande du liquidateur lui-même, des associés ou de leurs ayants droit ou de l'Ordre des Avocats.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Le liquidateur procède à la cession des parts ou actions que la Société détient dans la ou les Sociétés d'exercice libéral dans des conditions conformes à la réglementation de la profession d'Avocat.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Le liquidateur informe l'Ordre des Avocats de la clôture des opérations de liquidation ainsi que le Greffier chargé de la tenue du Registre du Commerce et des Sociétés

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation

ARTICLE 31 : CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises à l'arbitrage du Bâtonnier du Barreau auprès duquel la Société est inscrite.